

GE_GERICHTE ATA/609/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_609_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/609/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/609/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités ou juridictions administratives au sens des art. 4, 4a, 5, 6, 57 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 ; art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Ne constitue pas une décision sujette à recours toute mesure d'exécution d'une décision (art. 5 let. b LPA).

E. 2

a. En matière d'élection ou de votation, le recours à la chambre administrative est ouvert non seulement contre les décisions prises dans ce domaine par l'autorité administrative, mais également contre les violations de la procédure électorale, indépendamment d'une décision (art. 180 LEDP ; ATA/163/2009 du 31 mars 2009).

Le recours contre les opérations électorales permet de contester les mesures préalables à une votation populaire, telles les informations officielles adressées aux électeurs, ainsi que le résultat des opérations électorales. Il est ouvert à tout électeur de la collectivité concernée, de même qu'aux partis politiques et aux autres organisations politiques qui y exercent leurs activités (ATF 121 I 252 consid. 1b, et la jurisprudence citée).

Entre dans le cadre des opérations électorales, tout acte destiné aux électeurs, de nature à influencer la libre formation du droit de vote (ATA/51/2011 du 1er février 2011 ; ATA/654/2009 du 8 décembre 2009 ; ATA/454/2009 du

- 5/8 - A/2655/2012 15 septembre 2009 ; ATA/163/2009 précité), telle qu'elle est garantie par l'art. 34 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

b. La qualité pour recourir dans le domaine des droits politiques appartient à toute personne disposant du droit de vote dans la cause en question, même si cette personne n'a aucun intérêt juridique personnel à l'annulation de l'acte attaqué (ATF 134 I 172 ; 130 I 290 ; 128 I 199 ; 121 I 138 ; ATA/181/2011 du 17 mars 2011 ; ATA/51/2011 du 1er février 2011).

c. Le délai de recours est de six jours en matière de votations et d'élections (art. 62 al. 1 let. c LPA).

En l'espèce, la question de savoir si le mouvement SolidaritéS, dont on ne sait pas s'il a la personnalité juridique, a un droit propre à se plaindre de la répartition des emplacements d'affichage à laquelle il entend participer peut demeurer ouverte, dès lors que Mme Willig et MM. Schneeberger et Vanek sont titulaires du droit de vote en matière cantonale.

De plus, le recours, déposé dans les six jours après la répartition des emplacements d'affichage décidée suite à l'arrêt du 24 août 2012, est manifestement recevable de ce point

de vue aussi.

En revanche, la question de savoir si cette répartition est uniquement une mesure d'exécution - non sujette à recours en application de l'art. 59 let. b LPA - de l'arrêt précité souffrira de rester ouverte, au vu de ce qui suit.

E. 3

Le Conseil d'Etat conclut préalablement à ce que les partis représentés au Grand Conseil et les groupes de l'Assemblée constituante soient appelés en cause au sens de l'art. 71 al. 1er LPA.

Il ne sera pas fait droit à cette conclusion dès lors que, au vu de la solution retenue dans le présent arrêt, les droits des entités concernées ne sont pas touchés.

E. 4

Les recourants demandent que les partis politiques représentés au Grand Conseil et à l'Assemblée constituante disposent, pour la votation du 14 octobre 2012, du même nombre d'emplacements d'affichage que les groupes représentés uniquement à l'Assemblée constituante.

Telle n'est pas la solution retenue par la chambre administrative dans l'arrêt précité, auquel il est renvoyé pour le détail du raisonnement. Ce dernier indique que chacun des partis représentés au Grand Conseil (Libéral, Les Verts, Mouvement Citoyens Genevois, Socialiste, Démocrate-chrétien, Radical et Union démocratique du centre selon la liste figurant sur le site internet de cette assemblée [cf. http://www.ge.ch/grandconseil/parti/liste_partis.asp consulté le 10 septembre 2012]) et chacun des groupes à l'Assemblée constituante

- 6/8 - A/2655/2012 (Associations de Genève, AVIVO, G[e]'avance, Les Démocrates-Chrétiens [PDC], Les Verts et Associatifs, Libéraux & Indépendants, MCG, Radical ouverture, Socialiste pluraliste, SolidaritéS et Union Démocratique du Centre selon la liste figurant sur le site internet de cette assemblée [<http://www.ge.ch/constituante/quisommesnous/groupepolitiques.asp> consulté le 10 septembre 2012]) doivent être traités sur un pied d'égalité. Concrètement, le nombre d'emplacements d'affichage disponibles doit être divisé par le nombre de prises de position déposées par les partis et groupes concernés et chacun d'entre eux doit se voir attribuer un nombre d'emplacements correspondant au résultat de cette division.

Les éléments mis en avant par les recourants, qui tendent à ce que les partis représentés tant au Grand Conseil qu'à l'Assemblée constituante disposent du même nombre d'emplacements que les entités siégeant dans une seule de ces institutions, ne sont pas aptes à modifier ce qui précède. En premier lieu, cette solution reviendrait à écarter les partis représentés au Grand Conseil de la répartition, ce que la chambre administrative a précisément voulu éviter dans l'arrêt du 24 août 2012. Ensuite, l'assimilation entre partis siégeant au législatif et groupes représentés à l'Assemblée constituante n'est pas évidente, dès lors que les premiers ne recouvrent, dans la majorité des cas, pas exactement les seconds, aussi bien au niveau de leur nom que de leur composition.

En dernier lieu, l'arrêt du 24 août 2012 indique que la solution retenue permet d'assurer que les groupes de l'Assemblée constituante aient la même visibilité que les partis représentés au Grand Conseil. Ce but ne serait pas atteint si le parti dont des représentants ont été élus

dans chacune des assemblées disposait du même nombre d'emplacements d'affichage que ceux qui sont représentés uniquement dans l'une ou dans l'autre.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de retrait de l'effet suspensif et de mesure provisionnelle.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2655/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.